
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
 ET DE LA REGLEMENTATION

 Bureau de l'Urbanisme
 et du Cadre de Vie

 MC/AL

Affaire suivie par MME CHEVALLIER

Tél. 37.27 70.94

**ARRETE D'AUTORISATION
 ELEVAGE AVICOLE**

**SA. ELEVAGE DE ST CHERON-DE-CHAMPS
 COMMUNE DE TREMBLAY-LES-VILLAGES**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3304

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la demande présentée par Monsieur R. LAUDRIN, Directeur de la Société A.B.C.D. (Avicole Bretonne CECAB Distribution) ayant son siège social, 5 rue brizeux - 56801 PLOERMEL, agissant pour le compte de la SA. ELEVAGE DE ST CHERON DES CHAMPS en vue de l'exploitation par cette dernière d'un cheptel avicole de cent cinquante mille poules pondeuses en présence simultanée à ST-CHERON-DES-CHAMPS, commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1121 en date du 24 Mai 1991 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 Juin au 20 Juillet 1991 inclus, en mairies de TREMBLAY-LES-VILLAGES, ST-CHERON-DES-CHAMPS (commune associée), BERCHERES-ST-GERMAIN, CHALLET, NERON, NOGENT-LE-ROI, ORMOY et SERAZEREUX ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de TREMBLAY-LES-VILLAGES (commune d'implantation), CHALLET, NERON, ORMOY et SERAZEREUX (communes touchées par le rayon d'affichage ou d'épandage) ;

Vu les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, des services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Octobre 1991 ;

.../...

Considérant que les activités envisagées sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sous les rubriques n° 58 6°, alinéa 1°) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SA. ELEVAGE de ST-CHERON-DES-CHAMPS est autorisée à exploiter un cheptel avicole de cent cinquante mille poules pondeuses en présence simultanée sur le site d'élevage de ST-CHERON-DES-CHAMPS, commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES.

ARTICLE 2 : Pour la conduite de cet élevage, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) Les points les plus rapprochés des installations doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations des tiers ou d'un camping (sauf camping à la ferme).

3°) Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande.

4°) Les poules pondeuses seront élevées au sol ou en cages (Flat-Deck, californienne, batterie).

Le sol sera bétonné et les déjections seront évacuées quotidiennement par scrapers ou stockées plus longtemps dans des fosses.

A chaque fin de bande le bâtiment sera nettoyé ;

5°) Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphates, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

.../...

6°) Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, et tous autres objets utilisés, seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

7°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

8°) Les litières et les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

9°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

10°) Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

11°) Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour assurer la destruction ; une désinfection sera effectuée après chaque bande.

12°) Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

13°) Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux.

14°) Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

15°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A) INSTALLATIONS - AMENAGEMENTS

1°) Les silos d'alimentation devront être placés du côté du long-pan NORD de chacun des poulaillers.

2°) Le bâtiment de stockage des fientes sera conçu et aménagé de façon à permettre son exploitation sans gêne olfactive pour le voisinage et sans risque de pollution du sol.

3°) Les installations de stockage des hydrocarbures devront être aménagées selon la réglementation en vigueur et comprendront un système à cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- cent pour cent de la capacité du plus grand réservoir.

- cinquante pour cent de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

4°) Installation du groupe électrogène dans un local insonorisé.

5°) Un disconnecteur "anti-retour" devra être placé sur le branchement d'eau potable.

6°) Seront également réalisés :

a) Une cuve de décantation des eaux pluviales (y compris celles en provenance de l'aire de stationnement) pour leur "tamponnage" avant rejet en milieu naturel.

b) Une installation de lagunage naturel des eaux usées. A dimensionner sur la base d'un temps de séjour de soixante jours.

c) Une réserve d'eau d'au moins deux cent quarante mètres cubes (en complément des extincteurs prescrits). Son emplacement devra être défini en accord avec le Service de Prévention du C.P.S. de DREUX.

d) Un volume frigorifique destiné au stockage des cadavres de volailles en attente d'enlèvement par un équarrisseur.

B) FONCTIONNEMENT (transport des fientes) :

1°) L'enlèvement des fientes depuis le bâtiment de stockage jusqu'aux parcelles d'épandage devra être réalisé avec des bennes étanches empêchant tout déversement sur les voies publiques.

2°) Epandage des fientes : Praticqué aux doses prescrites et dans les conditions climatiques indiquées dans l'étude pédologique, il est autorisé sur les parcelles et parties de parcelles répertoriées aux tableaux constituant l'annexe I de cet arrêté.

- Un cahier d'épandage (de modèle identique à celui figurant dans l'étude d'impact) sera tenu à jour au domicile de chaque exploitant concerné et présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

- A l'occasion des épandages il devra être tenu compte de la direction des vents pour empêcher la gêne olfactive des tiers ; lorsqu'ils seront pratiqués sur des parcelles situées à moins de 200 m des habitations ne devront être mises en oeuvre que des surfaces pouvant donner lieu à un travail superficiel du sol à réaliser dans la même journée.

- Le suivi agronomique permettra de vérifier la bonne conduite de l'épandage et le respect des doses conseillées et l'utilisation des parcelles retenues. Les contrôles suivants devront être réalisés aux frais de l'exploitant :

a) Taux de matière sèche des fientes à déterminer aussi souvent que nécessaire.

b) Deux fois par an, analyses de fientes afin de réactualiser leur valeur fertilisante.

.../...

c) Une fois par an, analyses de sol : Paramètres : matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables. Elles devront être complétées à chaque fois par des enquêtes agronomiques auprès des agriculteurs concernés.

- Des analyses d'eau pour confirmer le diagnostic résultant d'éventuels incidents d'ordre technique ou agronomique pourront être effectuées aux frais de l'exploitant.

3°) Plan d'épandage : Tout retrait de superficie reconnue apte à l'épandage de fientes serait compensée par un apport au moins égal et préalablement examiné dans les conditions primitives. Il en serait de même en cas d'adjonction volontaire de nouvelles parcelles.

C) PROTECTION CONTRE LES RONGEURS : Un contrat de dératisation permanente devra être passé avec un établissement spécialisé en la matière.

ARTICLE 3 :

La S.A. ELEVAGE de ST-CHERON-DES-CHAMPS devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposée par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même Livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Toute nouvelle extension quel qu'en soit le volume des installations ou tout changement dans le mode d'alimentation devront faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 10 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le voie administrative. Ampliations en seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées, à Messieurs les Maires de TREMBLAY-LES-VILLAGES (notamment la commune associée de ST-CHERON-DES-CHAMPS), BERCHERES-ST-GERMAIN, CHALLET, NERON, NOGENT-LE-ROI, ORMOY et SERAZEREUX, ainsi qu'aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté portant notamment sur les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la SA. ELEVAGE de ST-CHERON-DES-CHAMPS inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de TREMBLAY-LES-VILLAGES et de ST-CHERON-DES-CHAMPS pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

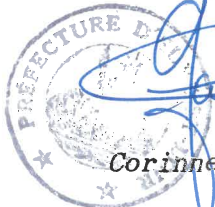
ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES et Mme l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 Novembre 1991

**P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN

TABLEAU DES PARCELLES (Totalité : T.) ou PARTIES (P) DES PARCELLES APTES ET AUTORISEES POUR L'EPANDAGE ET L' ENFOUISSEMENT DES FIENTES DE VOLAILLES

COMMUNES	Références cadastrales	Totalité ou partie	APT 2 SURFACES	APT. 1 SURFACES	SURFACES TOTALES, APTES
BERCHERES LA MAINGOT	Y2	P	0,39,28	0,00,00	0,39,28
	Y3	P	4,95,72	0,27,54	5,23,26
	Y4	P	5,62,56	1,05,48	6,68,04
	Y69	T	1,86,84	0,00,00	1,86,84
	ZA 1	P	0,19,30	0,07,20	0,26,50
	ZA 2	P	0,41,27	0,15,40	0,56,67
	ZR 5	P	0,37,08	0,12,36	0,49,44
	ZR 8	P	2,34,78	0,78,26	3,13,04
	ZR 15	P	0,32,47	0,03,17	0,35,64
	ZR 16	P	0,32,64	0,03,18	0,35,82
	ZR 18	P	2,26,65	0,36,26	2,62,91
	ZR 19	P	1,74,27	0,37,68	2,11,95
	ZR 32	P	0,40,32	0,08,96	0,49,28
	ZR 34	P	1,15,85	0,13,24	1,29,09
	ZR 35	P	0,00,00	0,23,45	0,23,45
	ZR 47	T	0,00,00	0,70,60	0,70,60
	ZR 48	T	3,65,75	0,19,25	3,85,00
	ZR 69	P	1,52,52	0,14,88	1,67,40
	ZR 70	P	2,80,00	0,48,00	3,28,00
	ZR 74	T	0,00,00	0,31,50	0,31,50
CHALLET	A7	T	2,07,00	0,00,00	2,07,00
	A 37	P	12,17,80	0,00,00	12,17,80
	B6	P	1,56,83	0,00,00	1,56,83
	B 48	P	2,18,00	0,00,00	2,18,00
	C45	P	5,01,00	0,00,00	5,01,00
	C46	T	11,57,00	0,00,00	11,57,00
	C47	T	0,64,80	0,00,00	0,64,80
	C58	T	1,65,50	0,00,00	1,65,50
	C76	T	15,19,70	0,00,00	15,19,70
	C77	P	12,20,00	0,00,00	12,20,00
	C78	P	15,33,80	0,00,00	15,33,80
	C136	T	3,09,80	0,00,00	3,09,80
	C 137	T	1,00,00	0,00,00	1,00,00
	D11	P	5,90,14	0,00,00	5,90,14
	D14	T	0,00,00	1,65,90	1,65,90
	D16	P	0,40,95	0,40,95	0,81,90
	D17	P	1,15,62	0,48,17	1,63,79
	D80	T	0,00,00	1,30,00	1,30,00
	NERON	ZH 11	T	2.92.19	0.25.41
ZH 12		T	3,15,72	0,27,45	3,43,17
ZH 13		T	1,92,04	0,16,70	2,08,74
ZK 16		T	3,39,54	0,17,87	3,57,41
NOGENT LE ROI	ZA 9	T	35.81.88	1.88.52	37.70.40

COMMUNES	Références cadastrales	Totalité ou partie	APT 2 SURFACES	APT. 1 SURFACES	SURFACES TOTALES, APTES
ORMOY	ZA 1	T	0,00,00	12,26,90	12,26,90
	ZA 16	T	1,18,80	1,18,80	2,37,60
	ZA 17	T	2,23,80	2,23,80	4,47,60
	ZA 18	T	1,94,31	2,37,49	4,31,80
	ZA 19	T	0,14,88	0,22,32	0,37,20
	ZA 20	P	0,76,86	2,30,58	3,07,44
	ZA 21	P	0,00,00	2,50,13	2,50,13
	ZA 22	T	0,00,00	1,65,60	1,65,60
	ZA 38	T	0,00,00	4,21,40	4,21,40
	ZD 21	P	22,50,00	2,00,00	24,50,00
	ZD 23	T	0,58,80	0,00,00	0,58,80
	ZD 27	P	52,00,00	10,00,00	62,00,00
	ZE 6	T	7,04,70	0,00,00	7,04,70
	ZE 7	T	4,60,20	0,00,00	4,60,20
	ZE 8	T	3,79,80	10,00,00	3,79,80
SERAZEREUX	V9	T	0,57,15	0,00,00	0,57,15
	V10	T	6,98,90	0,00,00	6,98,90
	V11	T	9,39,70	0,00,00	9,39,70
	V27	T	0,57,15	0,00,00	0,57,15
	V28	T	4,32,20	0,00,00	4,32,20
	V29	T	6,28,12	2,09,38	8,37,50
	V122	T	0,00,00	0,42,21	0,42,21
	W28	T	3,62,45	0,00,00	3,62,45
	W29	P	0,57,51	0,09,55	0,67,06
	W31	P	1,43,10	0,00,00	1,43,10
	W33	T	0,43,92	0,65,88	1,09,80
	W34	P	0,37,42	0,37,43	0,74,85
	W35	T	9,00,90	0,87,15	9,88,05
	W36	T	0,30,25	0,00,00	0,30,25
	W37	T	0,67,70	0,00,00	0,67,70
	W38	T	0,71,90	0,00,00	0,71,90
	W86	T	2,84,85	0,00,00	2,84,85
	Z1	T	4,92,40	1,23,10	6,15,50
	Z41	T	0,20,93	0,02,85	0,23,78
	TREMBLAY LES VILLAGES	F5	T	3,88,22	0,43,13
X4		T	5,34,10	0,00,00	5,34,10
X6		T	10,56,90	0,00,00	10,56,90
X26		P	6,99,28	4,90,72	11,90,00
X27		P	1,00,00	0,00,00	1,00,00
X31		P	0,89,79	0,00,00	0,89,79
X32		T	0,03,50	0,00,00	0,03,50
X33		P	1,25,06	1,71,91	2,96,97
X36		T	3,46,00	0,00,00	3,46,00
X48		P	2,28,97	0,75,23	3,04,20
X58		T	0,00,00	0,21,25	0,21,25
X59		T	0,00,00	0,25,00	0,25,00
X60		T	0,00,00	0,25,00	0,25,00

COMMUNES	Références cadastrales	Totalité ou partie	APT 2 SURFACES	APT. 1 SURFACES	SURFACES TOTALES, APTES
	X67	T	3,13,35	0,00,00	3,13,35
	X68	P	6,52,65	3,80,71	10,33,36
	Y4	P	8,83,54	3,40,79	12,24,33
	Y5	P	5,23,53	0,11,38	5,34,91
	Y6	P	4,61,10	1,64,67	6,25,77
	Y7	P	1,38,29	0,00,00	1,38,29
	Y8	P	1,83,20	0,00,00	1,83,20
	Y19	P	2,88,39	1,27,23	4,15,62
	Y22	P	0,00,00	0,16,50	0,16,50
	Y34	P	2,49,09	0,00,00	2,49,09
	Y35	P	1,98,18	0,99,09	2,97,27
	Y44	P	7,57,68	1,13,65	8,71,33
	Y46	P	0,47,25	0,00,00	0,47,25
	Y47	P	0,59,55	0,00,00	0,59,55
	Y56	P	2,93,06	0,82,42	3,75,48
	Y57	P	1,74,10	0,14,68	1,88,78
	Y60	P	5,58,75	0,19,72	5,78,47
	Y79	P	2,56,12	0,00,00	2,56,12
	Y81	P	4,52,84	0,00,00	4,52,84
	Y86	P	0,67,32	0,07,48	0,74,80
	Y89	P	2,48,75	0,11,85	2,60,60
	Y90	P	1,50,00	0,20,00	1,70,00
	Y113	T	0,20,00	0,00,00	0,20,00
	Y114	T	0,45,00	0,00,00	0,45,00
	Y115	T	0,55,00	0,00,00	0,55,00
	Y154	P	1,66,25	0,00,00	1,66,25
	Z11	P	4,42,62	0,88,52	5,31,14
	Z54	P	0,48,60	0,00,00	0,48,60
	Z55	P	2,21,22	0,00,00	2,21,22
	Z56	P	6,29,71	0,00,00	6,29,71
	Z57	P	2,30,86	0,00,00	2,30,86
	Z67	T	8,68,83	1,90,72	10,59,55
	Z72	P	7,27,50	0,00,00	7,27,50
	Z73	P	2,42,50	0,00,00	2,42,50
	Z74	P	0,76,50	0,28,69	1,05,19
		Totaux :	461,88,46	84,62,29	546,50,75